



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur l'élaboration du
plan climat-air-énergie territorial 2020-2025
du Pays de Sources et Vallées (60)**

n°MRAe 2019-4172

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 17 mars 2020 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial du Pays de Sources et Vallées, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et M. Philippe Gratadour. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le Pays de Sources et Vallées, le dossier ayant été reçu complet le 19 décembre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 16 janvier 2020 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Les communautés de communes du Pays Noyonnais, des Deux Vallées et du Pays des Sources se sont regroupées au sein du Pays de Sources et Vallées pour élaborer un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) à l'échelle de ce territoire et mutualiser leurs actions.

Le dossier présenté est sur la forme globalement de bonne qualité, lisible et accessible. Il ne traite cependant pas de la qualité de l'air.

Le diagnostic énergétique, intéressant et fourni, met en évidence plusieurs enjeux et potentiels de gains.

Les objectifs du PCAET, sur lesquels est construite la stratégie, ont été bâtis pour être cohérents avec les objectifs nationaux et devraient prendre en compte les éléments de cadrage issus de la Stratégie nationale bas carbone. Pour autant, le PCAET ne traite pas suffisamment des potentialités de stockage de carbone dans les sols, d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Les effets attendus du plan d'actions ne sont pas toujours chiffrés et malgré un dispositif de suivi et d'évaluation intéressant, il est très difficile de voir si les objectifs aux différentes échéances, 2026, 2030 et 2050, pourront être atteints.

L'évaluation environnementale aurait dû « permettre de démontrer l'adéquation entre les enjeux détectés sur le territoire, les objectifs affichés, les actions et les outils mis en œuvre pour atteindre les objectifs du plan et d'identifier, d'anticiper et d'éviter les éventuels impacts négatifs du plan sur l'environnement et la santé »¹. Elle apparaît insuffisante et ne répond pas aux objectifs attendus. Il est recommandé de la reprendre sur les impacts négatifs les plus importants, mais aussi de poursuivre la démarche dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du PCAET et du bilan pour l'élaboration du prochain PCAET.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Synthèse annuelle 2017 des MRAE – partie évaluation environnementale des PCAET
http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_mrae_2017_doc_complet_cle71888d.pdf

Avis détaillé

I. Le projet de plan climat-air-énergie territorial 2020-2025 du Pays de Sources et Vallées

I.1 Présentation générale

En application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) définit, sur le territoire de l'établissement public qui le porte, les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité pour atténuer et combattre le changement climatique et s'y adapter. Il définit également un programme d'actions².

Il est ainsi « l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire » (article R. 229-51 du code de l'environnement). Ce plan est mis à jour tous les 6 ans. Il est réglementairement composé d'un diagnostic territorial, d'une stratégie territoriale, d'un plan d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET prend en compte les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et doit être compatible avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère. Il prend en compte la Stratégie nationale bas carbone en vigueur. Il doit également être compatible avec les règles du schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et prendre en compte ses objectifs.

Le PCAET doit être pris en compte par les plans locaux d'urbanisme.

Conformément à l'article R.122-17, I, 10° du code de l'environnement, le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

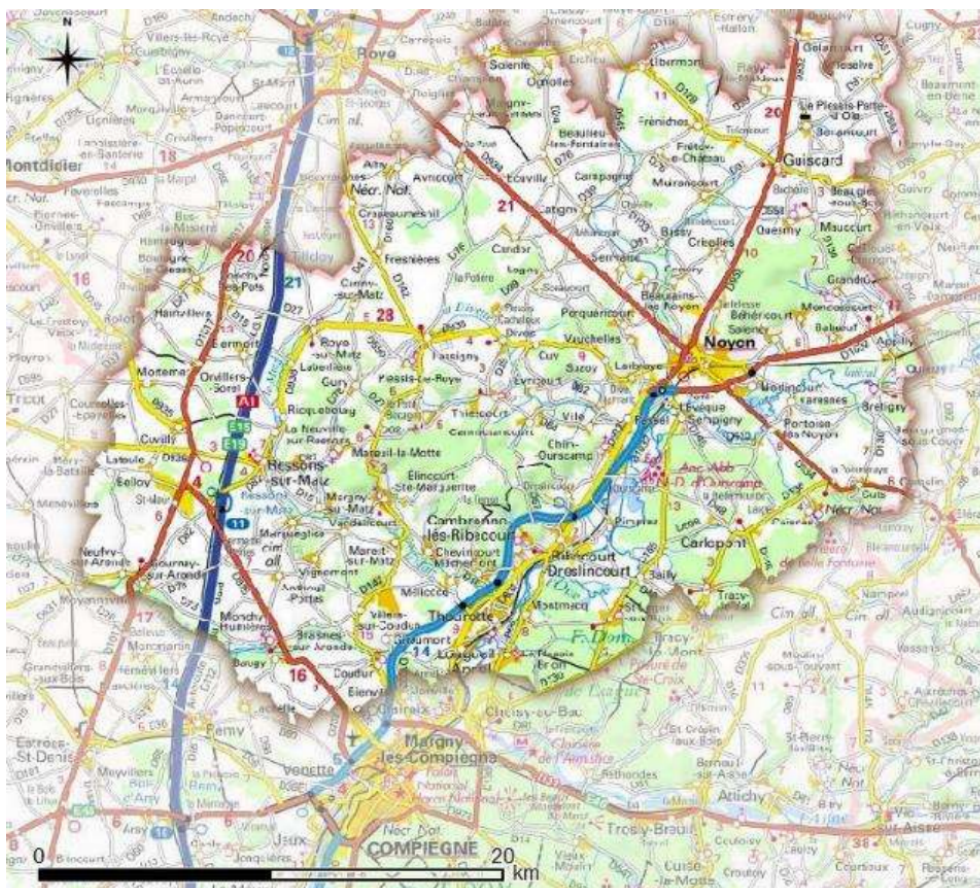
I.2 Le projet de PCAET du Pays de Sources et Vallées

Le Pays de Sources et Vallées regroupe 3 communautés de communes du nord du département de l'Oise, soit 106 communes :

- la communauté de communes du Pays Noyonnais ;
- la communauté de communes des Deux Vallées ;
- la communauté de communes du Pays des Sources.

Il comptait 78 093 habitants en 2016 selon l'INSEE. Chaque communauté de communes est couverte par un SCoT.

² Article L. 229-26 du code de l'environnement : le programme d'actions a pour objectifs « d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique »



Périmètre du Pays de Sources et Vallées (source : rapport environnemental page 21)

La stratégie du PCAET a été arrêtée par chacune des communautés de communes lors des conseils communautaires qui ont eu lieu entre juin et juillet 2019. « Cette stratégie fixe des ambitions et des objectifs communs définis à l'échelle du Pays de Sources et Vallées. » (stratégie et plan d'action page 2).

Le dossier comprend :

- un document intitulé « projet de plan climat-air-énergie territorial », qui sera dénommé « préambule » dans la suite du présent avis et qui résume la démarche de réalisation du PCAET ;
- un document « Enjeux et arbre à objectifs », qui présente les grands enjeux issus du diagnostic, les grandes lignes de stratégie et de plan d'actions, ainsi que les grands objectifs du PCAET : il constitue un résumé du PCAET ;
- un rapport « Diagnostic – Étude de programmation énergétique », qui présente le bilan des émissions de polluants, des consommations énergétiques, les potentiels de développement d'énergies renouvelables et fait un point sur la vulnérabilité du territoire face au changement climatique ;
- un document « Stratégie et plan d'action 2020-2025 » ;
- un document « Suivi et évaluation du PCAET », qui présente le dispositif de suivi prévu pour évaluer les effets du PCAET ;

- un document « Tableau de bord », qui constitue le tableau de suivi avec les indicateurs définis ;
- une évaluation environnementale.

I.2.1 Le diagnostic

Le diagnostic porte sur :

- Les émissions de gaz à effet de serre par domaines d'activités (pages 67 à 69 du diagnostic) :

Les émissions du territoire du PCAET sont de 654 000 tonnes équivalent CO₂ (Teq CO₂)³ en 2016, soit environ 8,4 Teq CO₂ par habitant. Les secteurs les plus émetteurs sont les transports routiers (41%), l'industrie (25%), le résidentiel (15 %) et l'agriculture (14%).

- Les émissions de polluants atmosphériques (pages 62 à 66 du diagnostic) :

Les secteurs les plus émetteurs sont :

- ✓ l'industrie (89 %) pour le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- ✓ l'agriculture (60 %) pour les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) ;
- ✓ l'industrie (47 %) et l'agriculture (45 %) pour les oxydes d'azote (NO_x) ;
- ✓ le résidentiel (30 %), l'agriculture (29 %), les transports routiers (22 %) et l'industrie (15 %) pour les particules PM10⁴ ;
- ✓ le résidentiel (41 %), l'agriculture (22 %) et les transports (22 %) pour les particules PM2,5⁵ ;
- ✓ l'agriculture (98 %) pour l'ammoniac (NH₃).

- Les capacités de stockage du carbone (pages 70 à 75 du diagnostic) :

Le stock existant est estimé à 14 700 000 Teq CO₂ et se retrouve essentiellement dans les sols cultivés, dans les prairies et les forêts (90 % du territoire selon l'occupation des sols Corine Land Cover 2012).

- Les consommations énergétiques (pages 12 à 19 du diagnostic) :

La consommation d'énergie finale tous secteurs de consommation et vecteurs d'énergie confondus s'élève à 2 397 GW/h en 2016, majoritairement sur le territoire de la communauté de communes des Deux vallées (57 %) qui est le territoire où l'industrie est la plus présente. Sur l'ensemble du territoire du Pays de Sources et Vallées c'est l'industrie (44 %) qui est la plus consommatrice, suivie par le résidentiel (26 %) et les transports (20 %). Une analyse par secteur d'activités et par territoire est réalisée.

- La production d'énergie renouvelable (pages 20 à 23 du diagnostic) :

Elle représente 7,1 % (170 GWh/an) des consommations du territoire en 2016, avec quatre énergies renouvelables : le bois énergie, l'éolien, le photovoltaïque et le biogaz.

En incluant la part d'énergie renouvelable nationale contenue dans l'énergie consommée (de l'ordre de 18 % de 623 GWh), la valorisation d'énergie renouvelable actuelle est de 286 GWh, soit 12 % de

³ Une tonne équivalent CO₂ représente un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone.

⁴ PM10 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 10 micromètres

⁵ PM2,5 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 2,5 micromètres

la consommation d'énergie finale. La répartition entre les différentes sources et GWh/an n'est pas claire, la consommation tenant compte du pourcentage d'énergies renouvelables dans le mix énergétique national dans certains calculs et pas dans d'autres.

- Le potentiel d'énergies renouvelables (pages 24 à 52 du diagnostic) :

Il est estimé à 2 459 GWh (page 51 du diagnostic). Il repose principalement sur l'électricité (2 015 GWh/an) en éolien et le photovoltaïque.

- la vulnérabilité du territoire au changement climatique :

Elle est traitée aux pages 76 à 91 du diagnostic, avec notamment l'amplification des atteintes à la ressource en eau, les risques d'inondation, des phénomènes de sécheresse suivie de fortes pluies, des fortes chaleurs avec des incidences sur la santé humaine, la biodiversité, l'agriculture mais aussi sur les besoins en énergie.

Les gisements d'économie d'énergie dans les différents secteurs d'activité à l'horizon 2050 ne sont pas présentés.

L'autorité environnementale recommande :

- d'inclure dans le diagnostic un volet sur les gisements d'économie d'énergies ;
- de clarifier les données sur le potentiel de stockage de carbone ;
- de réaliser des tableaux de synthèses pour chaque chapitre afin de dégager les points saillants chiffrés de ce diagnostic.

I.2.2 La stratégie

La stratégie territoriale 2020-2025 (pages 2 à 8 du document stratégie et plan d'action) a été définie en déclinant à l'échelle du territoire les objectifs nationaux pour les réductions des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et la production d'énergies renouvelables, en tenant compte du projet de SRADDET en cours de réalisation.

La stratégie territoriale de réduction de la consommation d'énergie et de développement des énergies renouvelables est déclinée à partir d'un scénario choisi parmi trois, très rapidement présentés page 3 du document « stratégie et plan d'actions » :

- un scénario « tendanciel » qui repose sur la poursuite des dynamiques en cours ;
- un scénario « SRADDET » qui décline strictement et localement les objectifs du SRADDET ;
- un scénario « territorial » qui adapte de manière « plus ambitieuse » les objectifs du SRADDET en tenant compte des potentiels identifiés dans le diagnostic.

Pour ce qui concerne la réduction de la consommation, les valeurs initiales sont les consommations en 2014. Mais ces valeurs ne sont pas rappelées.

L'autorité environnementale recommande de faire figurer les données initiales de 2014.

Les objectifs sont fixés à 2025. Ils s'inscrivent dans des projections à 2021, 2026, 2031 et 2050 et ceci pour le résidentiel, le tertiaire, l'industrie, les transports et l'agriculture.

Les objectifs chiffrés du cadre réglementaire national avec leurs bornes temporelles ne sont pas rappelés de manière claire, seuls sont mentionnés les objectifs du SRADDET qui est encore en projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter les différents objectifs chiffrés du cadre national de manière claire et synthétique.

Pour l'agriculture, l'objectif affiché de réduction de consommation d'énergie est de 0 % alors que ce secteur représente une consommation annuelle de l'ordre de 46 GWh/an (diagnostic, page 18) ; cette consommation est certes minime (2%) par rapport à la consommation totale du territoire, mais quasi exclusivement d'origine pétrolière selon le diagnostic (page 13). Un objectif de réduction pourrait être envisagé.

Pour ce qui concerne la production d'énergie renouvelable (page 3 de la stratégie), la stratégie territoriale fixe un objectif de doublement à 2031 par rapport à 2015, mais ne rappelle pas les données initiales de 2015 et ne fixe pas d'objectifs à 2025, ni à 2050. La production d'énergies renouvelables est présentée par type d'énergie, mais uniquement sous forme de coefficients multiplicateurs.

L'autorité environnementale recommande de préciser les valeurs initiales, l'année de référence et les objectifs chiffrés de développement des énergies renouvelables aux différentes bornes temporelles, notamment 2025, pour toutes les sources d'énergies identifiées.

La stratégie ne fixe pas d'objectifs de stockage de carbone, ni de réduction des polluants atmosphériques.

L'autorité environnementale recommande de compléter la stratégie par des objectifs de développement du stockage de carbone et de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Le choix du scénario retenu parmi les trois n'est pas argumenté sur la base de comparaison chiffrées. Il est seulement indiqué que le scénario retenu va plus loin que les objectifs du SRADDET. Ces derniers ne sont d'ailleurs pas détaillés.

L'autorité environnementale recommande de produire un tableau comparatif des trois scénarios sur les thèmes principaux que sont les consommations énergétiques, la production des énergies renouvelables, la capacité de stockage de carbone, les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques.

Les grands objectifs à 2030 du PCAET sont synthétisés dans un encart page 7 de la stratégie :

- consommation d'énergie : 1 920 GWh, soit une réduction de 20% par rapport à la consommation de 2017 ;
- production d'énergie renouvelable : 600 GWh, soit 3 fois plus par rapport à la production de 2017.

Ces objectifs permettront au territoire d'atteindre un taux de couverture globale par les énergies renouvelables de 31,5 %.

Sachant que dans la présentation de la stratégie, les objectifs sont fixés par rapport à des données de 2014 (consommations) et 2015 (production) et que le cadre national réglementaire fixe des objectifs à partir de valeurs initiales de 1990 (émissions de gaz à effet de serre), de 2012 (consommations d'énergies) et que le SRADDET prend des valeurs initiales en 2014 (émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergies) et de 2015 pour la production d'énergie renouvelable, il est particulièrement difficile de vérifier que le PCAET respecte les objectifs réglementaires.

L'autorité environnementale recommande de présenter les valeurs initiales aux années fixées par la réglementation et, si ces valeurs ne sont pas disponibles, de le mentionner et de les extrapoler en expliquant la méthode retenue.

La stratégie territoriale pour atteindre les objectifs fixés est articulée autour de 7 orientations stratégiques :

- orientation stratégique transversale « sensibiliser pour amener un changement des comportements (déclinée en 4 fiches actions, FA0.1 à 4) ;
- orientation stratégique « encourager la rénovation du bâti existant » (déclinée en 8 fiches actions, FA1.1 à 8) ; cependant la rénovation de 10 000 logements (29 % du parc) et de 350 000 m² de bureaux (39 % des surfaces) n'est pas traduite en gain énergétique ;
- orientation stratégique « animer un réseau d'entreprises pour promouvoir les bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique » (déclinée en 2 fiches actions, FA2.1 à 2) ; il est affecté à l'animation d'un réseau un gain estimé à 18 % de la consommation industrielle mais le chiffre n'est pas explicité ;
- orientation stratégique « sensibiliser et promouvoir des solutions de mobilité alternatives » (déclinée en 5 fiches actions, FA3.1 à 5) ; un gain de 30 % de consommation est attendu sans que ce chiffre soit expliqué ;
- orientation stratégique « soutenir une agriculture durable et préserver les écosystèmes » (déclinée en 7 fiches actions, FA4.1 à 7) ; il n'y a pas de chiffrage, ni de gain estimé ;
- orientation stratégique « développer les énergies électriques avec les capacités des réseaux et les solutions de stockage » ; en matière d'éolien, la mention de création de 5 à 7 mats éoliens supplémentaires par rapport aux projets déjà validés (page 7 de la stratégie) n'est pas cohérente avec le tableau page 3 qui mentionne un maintien de la production actuelle ;
- orientation stratégique « développer fortement la production de chaleur verte » (déclinées en 5 fiches actions, FA5.1 à 5) ; il s'agit d'atteindre 116 GWh/an de gaz renouvelable local (2 à 3 méthaniseurs en projets) et 194 GWh/an de chaleur verte (bois énergie, géothermie, récupération de chaleur fatale et multiplication par sept du nombre de mini-réseaux de chaleur)

Les gains indiqués sont envisagés à la fin du plan.

Cette stratégie reste relativement générale et les choix réalisés ne sont pas vraiment justifiés au regard de leur contribution chiffrée potentielle à l'atteinte des objectifs :

L'autorité environnementale recommande de justifier et de chiffrer les choix réalisés pour les orientations stratégiques.

Il faut noter que la neutralité carbone (stockage = émissions de carbone) à l'horizon 2050, introduite par le plan climat national de 2017 et reprise dans la loi énergie-climat du 8 novembre 2019, n'est pas envisagée en 2050.

L'autorité environnementale recommande que la stratégie soit complétée par la prise en compte de l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

Il est à noter que le Pays de Sources et Vallées s'est engagé dans une démarche volontaire en 2010 de réalisation d'un plan climat-énergie territorial (PCET) avec un programme d'actions. Or le bilan de cette démarche antérieure n'est pas présenté, alors qu'il aurait pu permettre d'enrichir le diagnostic et de démontrer l'adaptation de la stratégie retenue.

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan du plan climat-énergie territorial de 2010.

I.2.3 Le plan d'actions

Le plan d'actions (document « Stratégie et plan d'actions » à partir de la page 14) comprend 31 fiches actions réparties en sept objectifs stratégiques. Il est indiqué (stratégie page 8) que la stratégie est commune aux trois communautés de communes du Pays de Sources et Vallées, mais que six actions sont propres à une ou deux d'entre elles.

Une liste des différentes actions 2020-2025 est présente aux pages 9 à 12 du document Stratégie et plan d'actions. Il n'y a pas de hiérarchisation ou de priorisation des actions les unes par rapport aux autres.

L'autorité environnementale recommande de hiérarchiser les actions entre elles.

Chaque action est assortie d'une fiche descriptive qui définit la structure porteuse, les partenaires, rappelle le contexte, l'objectif général, décrit le ou les projets, présente les moyens mis en œuvre (budget estimatif, moyens humains, aides financières mobilisables), les objectifs chiffrés pour fin 2025 et les économies/gain énergétique attendus.

Les objectifs chiffrés sont très essentiellement des nombres de réunions, d'actions ou des surfaces. Les économies/gain énergétique ne sont pas toujours chiffrés en matières de production, réduction de consommation et, quand c'est le cas, la méthode de chiffrage n'est pas présentée. Par ailleurs, il n'y a pas de tableau de synthèse présentant l'ensemble des actions permettant de s'assurer qu'elles répondront aux objectifs généraux du PCAET.

Les chiffrages se limitent aux « Économies/gains énergétiques » sur une durée de 6 ans, c'est-à-dire l'échéance de révision du plan, Or, le plan d'actions est une première étape permettant aussi d'atteindre les objectifs aux horizons 2030 et 2050.

Certaines actions pouvant être à l'origine de nouvelles consommations, productions ou émissions, des estimations doivent également être réalisées et déduites des gains attendus.

Enfin, plusieurs actions sont déjà des projets en cours d'aboutissement, sans pour autant que le

chiffage précis du gain attendu soit énoncé. C'est le cas par exemple de l'action FA1.8 « réduire la consommation électrique liée à l'éclairage public sur le territoire de la communauté de communes du Pays Noyonnais ».

L'autorité environnementale recommande de :

- *démontrer comment le plan d'action s'inscrit dans la trajectoire permettant d'atteindre les objectifs aux échéances 2030 et 2050 ;*
- *synthétiser les gains nets attendus par action et par orientation stratégique afin de s'assurer que les grands objectifs du PCAET seront atteints.*

Plusieurs actions reposent exclusivement sur des opérateurs privés dont les engagements ne sont pas formalisés et dont les moyens financiers et techniques ne sont pas évalués (ce qui peut concourir à la non réalisation des actions) ; c'est le cas par exemple des opérations programmées de rénovation de l'habitat (FA1.5), la mise en place de panneaux photovoltaïques sur toitures de bâtiments agricoles (FA5.1).

Il conviendra de s'assurer de la poursuite de leurs engagements à travers les actions d'animation et d'accompagnement.

Les communautés de communes sont responsables de l'aménagement du territoire intercommunal. À ce titre, la préservation des espaces agricoles et naturels à travers les documents d'urbanisme est de leur responsabilité. Le PCAET doit être pris en compte par les documents de planification et d'urbanisme. Le PCAET du Pays de Sources et Vallées n'a aucune action concernant la réduction de la consommation d'espace, action qui aurait pu trouver sa place par exemple dans l'objectif stratégique n°4 « Soutenir une agriculture durable et préserver les écosystèmes », ou dans l'orientation stratégique OS3 « sensibiliser et promouvoir des solutions de mobilité alternative », par la maîtrise de l'étalement urbain notamment.

L'autorité environnementale recommande de rechercher et de mettre en œuvre des actions relevant de la planification et de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le PCAET.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à Natura 2000, à la ressource en eau, au climat et à la qualité de l'air qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est en fin du rapport environnemental (pages 80 à 91). Il est sommaire sur l'état initial de l'environnement, se limitant aux zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité et omettant l'information sur les autres thématiques (pollution atmosphérique, patrimoine paysager, ressource en eau, risques naturels et technologiques, etc). Il ne présente pas les différents scénarios envisagés, ni ne rappelle les grands objectifs retenus et chiffrés du PCAET.

L'autorité environnementale recommande et de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du document et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués.

II.2 Articulation avec les plans et programmes et les objectifs nationaux sur le climat

L'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 10 à 20 du rapport environnemental.

Cette partie est assez succincte et ne démontre pas comment le PCAET s'articule avec les autres documents cadres. L'analyse est très souvent renvoyée à l'articulation avec le SRADDET en projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'articulation du PCAET avec les plans et programmes le concernant, en détaillant comment ils sont pris en compte.

II.2.1 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport environnemental (page 77) propose 6 indicateurs en complément des indicateurs définis dans les fiches actions (regroupés dans un tableau de suivi intitulé « tableau de bord » annexé au PCAET). Il est prévu une mise à jour annuelle des indicateurs. « Le suivi permettra de communiquer régulièrement sur l'avancée des actions du programme. Il peut être utilisé pour assurer de façon continue la mobilisation des acteurs du territoire. Il représente donc un potentiel de communication intéressant ». Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence⁶ et d'une valeur initiale⁷.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs présentés avec des valeurs de référence et des valeurs initiales.

Au-delà du suivi, il y a une évaluation à 3 ans (mi-parcours) et une à 6 ans (un an après l'échéance du plan d'action). Elle est décrite dans le document et est assez complète.

Il y est fait mention de chartes d'engagements des partenaires, ce qui est une proposition intéressante. On peut regretter que cela reste une proposition avec un exemple repris du Grand Nancy, et non d'une déclinaison opérationnelle avec les chartes locales signées annexées au dossier.

II.3 Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un fascicule à part.

État initial de l'environnement

Concernant l'état initial de l'environnement, abordé page 21 et suivantes du rapport

⁶ Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

⁷ Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document

environnemental, ce dernier est limité à la biodiversité (zonages d'inventaires, de protection et continuités écologiques), au paysage (dont sites et monuments historiques), réseau hydrographique, topographie et utilisation du territoire (occupation des sols et grandes dessertes de transports). Ces thématiques sont très peu détaillées et ne font pas toujours l'objet de cartographie.

La qualité et la quantité de la ressource en eau, l'accessibilité du territoire avec les parts modales (voyageurs et fret), les grandes implantations sources de déplacements, les risques naturels et technologiques, la démographie et l'armature urbaine ne sont pas du tout détaillés et font malgré tout l'objet de lignes dans le tableau de synthèse (pages 47 et 48).

Les thématiques présentées dans le diagnostic (pollutions atmosphériques, gaz à effets de serre, etc) ne sont pas reprises.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial et de le détailler sur l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Le rapport environnemental traite des « perspectives d'évolution probable de l'état initial de l'environnement » en page 49. Y sont abordées des thématiques non traitées dans l'état initial. De plus la projection ne repose sur aucune démonstration.

L'autorité environnementale recommande d'appuyer les « perspectives d'évolution probable de l'état initial de l'environnement », d'une part sur des données présentées préalablement et, d'autre part, sur des projections démontrables.

Solutions de substitution et justification des choix

Les scénarios et la justification des choix du rapport environnemental (pages 50 à 53) sont globalement les mêmes que ce qui est présenté dans le document « stratégie et plan d'actions ». Le rapport environnemental ne détaille pas plus et n'apporte pas d'analyse complémentaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter et détailler la partie « solutions de substitution raisonnables examinées et justification des choix » en présentant les scénarios étudiés et les justifications des choix opérés.

Incidences et mesures

L'analyse des incidences du projet de PCAET sur l'environnement (pages 54 à 69) est très sommaire. Elle se contente d'affirmer sans démontrer. Les données sur les gains attendus et les détails des fiches actions ne sont pas repris et analysés. Certaines thématiques sont abordées (le bruit par exemple) sans avoir été traitées préalablement dans l'état initial.

La définition des niveaux d'impact n'est pas explicitée et la méthodologie n'est pas présentée.

Des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation sont présentées, sans être détaillées, sans être quantifiées ou argumentées. Leurs effets attendus sur le niveau d'impact pressenti ne sont pas présentés (niveaux d'impact après mise en œuvre des mesures).

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser précisément les principaux effets négatifs potentiels du futur PCAET sur les différentes composantes de l'environnement et de la santé ;
- de définir, le cas échéant, des mesures correctives.

II.3.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal présente d'importants enjeux de biodiversité. Il comprend notamment :

- des corridors écologiques ;
- des réservoirs de biodiversité dont 15 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ;
- 5 sites Natura 2000.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le rapport environnemental mentionne des impacts potentiels sur la biodiversité liés au développement des énergies renouvelables (notamment éolien et ressource de bois en site Natura 2000). L'évitement est évoqué dans l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (page 75).

Cependant l'analyse nécessiterait d'être approfondie concernant les actions.

Le PCAET propose des mesures pouvant avoir des incidences positives ou négatives sur la biodiversité, notamment à travers l'orientation stratégique OS4 « soutenir une agriculture durable et préserver les écosystèmes ». À la lecture des fiches actions de cette orientation stratégique, il apparaît que les actions ayant des retombées concrètes sur les écosystèmes et la biodiversité sont principalement des actions de lutte contre l'érosion des sols agricoles, certes utiles et intéressantes, mais peu en rapport avec la biodiversité et les milieux naturels, et qui peuvent avoir des effets négatifs non évalués.

L'action FA4.2 « développement et promotion des cultures et pratiques agricoles adaptées au changement climatique » ne concernera à l'horizon 2025 que 30 exploitants agricoles sur les 325 recensés sur le territoire. Pourtant l'activité agricole est très présente sur le territoire et pourrait être un levier puissant en faisant l'objet d'actions d'évolution des pratiques intensives vers des pratiques plus respectueuses des différents compartiments de l'environnement, dont la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de compléter les incidences potentielles du plan d'actions sur les milieux naturels et la biodiversité et de proposer plus d'actions favorables au maintien et à la préservation de la biodiversité.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le rapport environnemental présente l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 aux pages 75 et 76 uniquement sur les 5 sites présents dans le Pays de Sources et Vallées, sans tenir compte des sites présents dans les 20 km⁸ autour du territoire intercommunal, sans prendre en compte les

8 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

liens fonctionnels entre ces sites, sans lister les espèces et habitats des sites Natura 2000 pouvant être présents sur le territoire du PCAET.

Seuls les impacts de l'activité éolienne sont évoqués.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étendre l'évaluation des incidences à l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du territoire intercommunal sur lequel le PCAET peut avoir une incidence ;*
- *d'étendre l'évaluation des incidences à l'ensemble des projets, orientations stratégiques et fiches actions du PCAET en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*

II.3.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par un réseau hydrographique dense composé de six bassins versants, traversé par l'actuel canal du Nord et par le projet de canal Seine-Nord Europe.

L'état qualitatif des eaux de surfaces (rivières) est moyen à médiocre, l'état des masses d'eaux souterraines est mauvais. En ce qui concerne les eaux souterraines, le territoire est majoritairement situé en zone de répartition des eaux de l'Albien et en zone vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates).

L'ouest et le nord du territoire sont couverts par de grandes aires d'alimentation de captages d'eau potable et plusieurs captages sont présents également en dehors de ces aires.

Des zones humides sont présentes autour des cours d'eau.

Le maintien de la ressource en eau, pour les populations et les activités industrielles et agricoles, en lien avec les effets du changement climatique est un enjeu important.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Les enjeux concernant les zones humides et la ressource en eau sont mal identifiés dans l'état initial. Le plan d'actions prévoit des actions pouvant avoir des impacts positifs ou négatifs sur l'eau, dont les actions FA4.4 « optimisation de la gestion de l'eau pour l'irrigation des cultures », FA4.6 « optimisation de la gestion de l'eau dans les aménagements urbains », FA5.2 « développement de projets collectifs de méthaniseurs polyvalents » notamment.

Ces actions relèvent beaucoup de la sensibilisation. L'action FA4.4 vise en partie à modéliser le fonctionnement de la nappe de la craie, sans que la question du changement climatique soit mentionnée. L'action FA4.6 est déclinée par chaque communauté de communes et repose essentiellement sur des dispositifs existants d'aides apportées par l'agence de l'eau Seine-

Normandie sans prévoir de supplément.

L'impact de la méthanisation à travers les plans d'épandages des effluents n'est pas évoqué.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts des actions et de prévoir des mesures permettant de limiter ces impacts, notamment le risque de lessivage des nitrates dans les eaux dans le cadre des épandages, par exemple l'interdiction d'épandage de digestat sur les cultures intermédiaires piège à nitrates dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable.

II.3.3 Climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le changement climatique est un phénomène mondial, qui affecte le territoire du Pays de Sources et Vallées avec notamment l'amplification des risques naturels (inondations, retraits-gonflements des argiles), des phénomènes de sécheresse suivie de fortes pluies, des fortes chaleurs avec des incidences sur la santé humaine, la biodiversité, l'agriculture mais aussi sur les besoins en énergie.

➤ Prise en compte du changement climatique et réduction des émissions de gaz à effet de serre

Adaptation au changement climatique

Une action évoque clairement cet enjeu, il s'agit de l'action FA4.2 « développement et promotions des cultures et pratiques agricoles adaptées au changement climatique ». Cette action vise à prendre en compte ce changement climatique.

Des actions pourraient avoir un effet bénéfique sur les émissions de gaz à effet de serre ou les polluants atmosphériques (actions sur les déplacements ou la décarbonation des énergies en recourant aux énergies renouvelables), mais ces éléments ne sont pas repris en synthèse pour être valorisés.

Il est ainsi difficile de savoir si le PCAET aura un effet en termes d'adaptation au changement climatique et dans quelle mesure. Quant à la prise en compte de celui-ci, elle ne repose que sur l'utilisation de cultures nécessitant un bas niveau d'intrant et la lutte contre le ruissellement (en milieu urbain et agricole). Il aurait dû être proposé des actions sur la maîtrise de l'artificialisation des sols.

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser et compléter les actions afin de s'adapter au changement climatique, notamment concernant la gestion de l'eau ;*
- d'examiner d'autres enjeux environnementaux et les mettre en relief au regard des évolutions récentes du territoire afin, le cas échéant, de prioriser des actions rendues nécessaires par une évolution négative.*

Émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose des actions sur le développement des énergies renouvelables (orientations stratégiques OS5 et OS6), la rénovation énergétique des habitations et bâtiments (orientations

stratégiques OS1 et 2) et sur les déplacements (orientation stratégique OS3).

Malgré cela, les actions proposées n'étant pas toutes dotées de chiffres de gains attendus, ou analysées en termes d'efficacité, il est difficile de vérifier si les grands objectifs nationaux seront respectés.

L'autorité environnementale n'a pas d'autres remarques que celles formulées plus haut.

II.3.4 Qualité de l'air

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le document de diagnostic, non repris dans le rapport environnemental, fait état de pollutions atmosphériques et met en évidence des sources principales (différentes selon les polluants).

Même si le territoire est très agricole et forestier, l'enjeu est important, l'agriculture étant à l'origine de 97 % des émissions de NH₃, les transports et les industries étant également présents et à l'origine d'autres polluants.

➤ Prise en compte de la qualité de l'air

Le dossier ne traite pas de ce sujet, ni dans le rapport environnemental, ni dans la stratégie et le plan d'action.

L'autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques.